

**DEL2024-043**



**MAIRIE DE PEYMEINADE**

**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 26 juin 2024**  
**19 heures**

| NOMBRES DE MEMBRES             |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29                             | 29          | 28                                  |

**OBJET : Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS - Convention 2025-2027**

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni le mercredi 26 juin 2024 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Gilles CHIAPPELLI - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :** M. Yann GAMAIN.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** M. Jean-Michel BATTISTI - M. Emmanuel REDA - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI.

**POUVOIRS DE :** M. Jean-Michel BATTISTI à Mme Catherine SEGUIN - M. Emmanuel REDA à Mme Aleth CORCIN - M. Christian LEBEGUE à Mme Nathalie SAGOLS - Mme Odile DESPLANQUES à M. Pierre FAURET - Mme Fabienne WALLON à M. Michel DISSAUX - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE à M. Marc BAZALGETTE - Mme Sophie PERCHERON à Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Patricia DI SANTO à M. Eric VIDAL - M. Joseph MATTIOLI à M. Didier MOUTTÉ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Pierre-François DERACHE.

**DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade requiert pour son fonctionnement l'intervention de personnel administratif. Cette mise à disposition du personnel communal nécessite l'établissement d'une convention.

Une convention a donc été établie entre la Commune et le CCAS, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 3 ans. Cette dernière arrive à expiration le 31 décembre 2024.

Il y a donc lieu de conclure une convention pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition du personnel municipal auprès du CCAS pour la période triennale 2025-2027.

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 35-1 ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** la délibération n°DEL2021-097 du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition du personnel municipal auprès du CCAS pour la période triennale 2022-2024 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2024 ;

**Vu** la consultation de la Commission du Personnel en date du 18 juin 2024.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que le CCAS de Peymeinade ne dispose pas de personnel pour l'exercice de ses missions et qu'il fonctionne grâce au concours d'agents communaux ;

**Considérant** que cette contribution au fonctionnement du CCAS correspond à une volonté municipale de développer une politique sociale et solidaire envers les séniors et les plus démunis ;

**Considérant** que la mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS est formalisée par une convention conclue entre la Commune et le CCAS ;

**Considérant** que la précédente convention établie entre la Commune et le CCAS a été conclue pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une période de 3 ans.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du personnel municipal à conclure entre la Commune et le CCAS, telle qu'annexée à la présente, pour la période triennale 2025-2027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition à titre onéreux du personnel municipal de la Commune au profit du CCAS, pour la période triennale 2025-2027 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tout autre document s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

**VOTE : UNANIMITE**

Peymeinade, le 26 juin 2024

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Le Secrétaire de séance,  
Pierre-François DERACHE



Accusé de réception en préfecture  
006-210600953-20240626-DEL2024-043-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2024  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX AUPRES DU CCAS  
POUR LA PERIODE 2025-2027**

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** la délibération n°DEL2024-43 en date du 06 juin 2024 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition.

**La présente convention est établie comme suit :**

Entre la **Ville de Peymeinade** représentée par Monsieur **SAINTE-ROSE FANCHINE** Philippe, Maire

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale** représenté par Madame **SEGUIN** Catherine, Vice-Présidente

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Ville de Peymeinade met **cinq** agents titulaires à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour exercer les fonctions de directrice (1), adjointe à la directrice (1), travailleurs sociaux (2) et agent d'accueil (1) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de trois ans, renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée.

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Aux termes de l'article 6-1 du décret du 18 juin 2008, le Centre Communal d'Action Sociale organise le travail des fonctionnaires mis à disposition (obligations de service, durée hebdomadaire de travail, déroulement des activités, organisation des congés annuels) dans les conditions suivantes :

| Emplois                    | Positionnement hiérarchique  | Horaires de travail   | Durée du travail/semaine   | Activités  |
|----------------------------|--|---|--|--|
| 1 directrice               | Rattachement direct à la DGS et Président du CCAS  | Lundi au vendredi<br>8h10 - 12h30<br>13h30 - 17h30<br><br>fluctuation possible selon les besoins du service | 37h30<br><br>Dont 30 h pour le CCAS<br><br>Et 7h30 pour la mairie<br><br>14 jours de RTT/an                    | Diriger et manager les agents du CCAS<br><br>Participer à la gestion administrative et financière du CCAS<br><br>Gérer les relations avec les partenaires du CCAS<br><br>Proposer et mettre en œuvre l'animation de projets<br><br>Organiser l'entretien des bâtiments communaux   |
| 1 adjointe à la directrice | Rattachement direct à la directrice du CCAS ou DGS en cas d'absence de la Directrice du CCAS | Lundi au vendredi<br>8h10 - 12h30<br>13h30 - 17h30<br><br>fluctuation possible selon les besoins du service | 37 h 30<br><br>Dont 30 h pour le CCAS<br><br>Et 7h30 pour la mairie<br><br>14 jours de RTT/an si temps complet | Aide à la direction et au management des agents du CCAS<br><br>Aide à la gestion administrative et financière du CCAS<br><br>Aide à la gestion des relations avec les partenaires du CCAS<br><br>Aide à la proposition et à la mise en œuvre de l'animation de projets<br><br>Aide à l'organisation de l'entretien des bâtiments communaux |
| 2 travailleurs sociaux     | Rattachement direct à la directrice adjointe du CCAS   | Lundi au vendredi<br>8h10 - 12h30<br>13h30 à 17h30<br><br>fluctuation possible selon les besoins du service | 37 h 30<br><br>14 jours de RTT/an si temps complet   | Accueillir, orienter et assister les usagers en fonction de leur situation<br><br>Mettre en œuvre la politique d'action sociale sur le territoire communal<br><br>Participer à la gestion administrative du service  |
| 1 Agent d'accueil          | Rattachement direct à la directrice  | Lundi au vendredi<br>8h10 - 12h00   | 37 h 30  | Accueillir et renseigner les usagers   |

|  |                     |             |  |   |
|--|---------------------|-------------|--|---|
|  | adjointe du<br>CCAS | 13h30 - 17h | 35h 30 pour le<br>CCAS<br><br>2h pour la<br>mairie (assistant<br>de prévention)<br><br>14 jours de<br>RTT/an | Gestion du standard<br>téléphonique, prise des<br>rendez-vous<br><br>Inscriptions aux activités<br>de loisirs séniors |
|--|---------------------|-------------|--|---|

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine, pour les agents ayant une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, discipline) des agents est gérée par la Ville de Peymeinade. Cette dernière prend également les décisions relatives aux autres congés inscrits au Code général de la fonction publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

Le dossier administratif des fonctionnaires demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville de Peymeinade, qui en assure la gestion.

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

#### Versement :

La Ville de Peymeinade verse aux agents titulaires la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

#### Remboursement :

Le Centre Communal d'Action Sociale rembourse à la Ville de Peymeinade le montant de la rémunération des agents titulaires ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au prorata de leur temps de mise à disposition. Dans le cas d'un agent titulaire mis à disposition en cours d'année, le calcul sera effectué au prorata du temps de mise à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la Ville de Peymeinade, qui pourra être remboursée par le Centre Communal d'Action Sociale.

En revanche, la Ville de Peymeinade supporte :

- la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

### **ARTICLE 4 : Formation**

La Ville de Peymeinade avancera les frais occasionnés pour les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents et sera remboursée par le Centre Communal d'Action Sociale, éventuellement.

### **ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

Un rapport sur la manière de servir des agents sera établi par le Centre Communal d'Action Sociale une fois par an et transmis à la Ville de Peymeinade qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Peymeinade sera saisie par le Centre Communal d'Action Sociale.

Un rapport annuel précisant le nombre d'agents mis à disposition, et la quotité du temps de travail est présenté au Comité Social Territorial (CST).

**ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de trois mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Peymeinade et le Centre Communal d'Action Sociale.

Au terme de la mise à disposition, les agents qui ne pourraient être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine bénéficieront d'une affectation dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper en respectant les priorités fixées au Code général de la fonction publique à l'article L.512-28.

**ARTICLE 7 : Juridiction compétente**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention a été transmise aux agents concernés le .../.../..... dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Peymeinade, le ..../...../.....

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

La Vice-Présidente du CCAS,

Catherine SEGUIN